

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

---

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS296

présenté par  
M. Lejeune

-----

### ARTICLE 8

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« Le maître d'apprentissage a une obligation de suivi et de formation de l'apprenti. Il remet une fois par trimestre un compte-rendu de l'évolution de l'apprentissage à l'établissement de formation de l'apprenti. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Force est de constater que l'apprenti est parfois simplement utilisé comme une main d'oeuvre bon marché sans que les maîtres d'apprentissage répondent à leurs obligations de tutelle. Cette situation est en partie responsable du fort taux d'attrition que connaissent les contrats d'apprentissage. Cet amendement vise recréer un lien perdu entre le maître et l'apprenti, un lien fait de confiance et de volonté de s'élever et de progresser.